

Maisons-Alfort, le 25 juin 2013

LE DIRECTEUR GENERAL

## AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire  
de l'alimentation, de l'environnement et du travail  
relatif à la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché  
du produit biocide AGROXYDE 3  
revente de PERACLEAN 15**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a accusé réception d'un dossier déposé par les Laboratoires CEETAL de demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit **AGROXYDE 3**, et son avis est requis.

***Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.***

**CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE**

Ce dossier concerne l'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit AGROXYDE 3, revente de PERACLEAN 15.

**CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT**

Le produit AGROXYDE 3 est un biocide de type 4 composé de 15 % m/m d'acide peracétique et de 21,6 % m/m de peroxyde d'hydrogène se présentant sous la forme liquide.

L'acide peracétique et le peroxyde d'hydrogène sont des substances actives notifiées à l'annexe II du règlement communautaire n°1451/2007 du 4 décembre 2007, en cours d'évaluation au niveau européen pour le type d'usage revendiqué.

Nom ou description générique des substances actives :	1) acide peracétique 2) peroxyde d'hydrogène
N° CAS :	1) 79-21-0 2) 7722-84-1
Type de produit :	4

**CONSIDERANT**

Que la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit de référence PERACLEAN 15 a été annulée ;

**CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

**L'Anses estime que la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché n°20100123 du produit AGROXYDE 3, revente de PERACLEAN 15 est devenue sans objet.**

**Marc MORTUREUX**

**Mots-clés :** revente, acide péracétique, peroxyde d'hydrogène, TP4